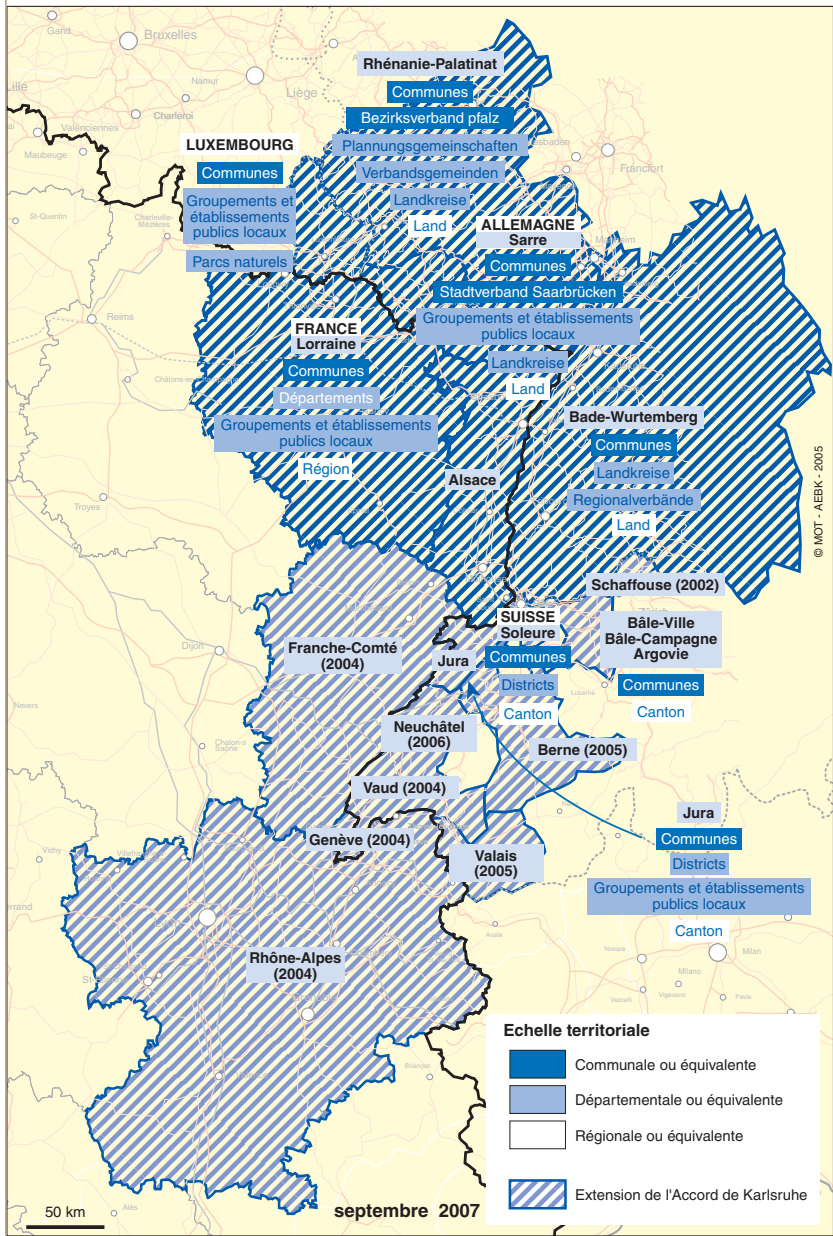


Cadres et outils de la coopération transfrontalière

Droit opérationnel transfrontalier

Champ d'application de l' Accord de Karlsruhe



L'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 est un accord quadripartite entre la France, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse. Il s'est appliqué initialement au Luxembourg, aux régions Alsace et Lorraine, aux collectivités des Länder allemands et Cantons limitrophes du nord de la Suisse. Depuis novembre 2003, il a été étendu à l'ensemble des cantons suisses frontaliers et aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes.

Cet accord s'applique en France, aux régions, départements et communes, ainsi qu'à leur groupement. Cet accord présente en outre la particularité de permettre aux collectivités territoriales d'associer certains établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, collèges et lycées, hôpitaux, offices du tourisme, etc. ... Dans le cadre de cet Accord, la coopération transfrontalière doit permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions, de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou des services publics d'intérêt local commun.

Il prévoit notamment la création d'un organisme de droit public à vocation opérationnelle, le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT). Le GLCT est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale du lieu de son siège ; il a pour objet exclusif de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun de ses membres. L'article 10 de l'Accord a permis la prise en compte de l'outil district européen introduit dans le droit français en 2004.

Depuis son entrée en vigueur, cinq GLCT ont été créés à la frontière franco-allemande et trois à la frontière franco-suisse avec des missions variées (pont sur le Rhin, assainissement, formation, aménagement du territoire, gestion d'un téléphérique, autorité organisatrice des transports routiers transfrontaliers...)